



Association
de planification
fiscale et financière
445, boul. Saint-Laurent, #300
Montréal, Canada H2Y 2Y7
Téléphone (514) 866-2733
Télécopieur (514) 866-0113

FLASH FISCAL TM

20 février 2007
Vol. 15, n° 11

NUMÉRO SPÉCIAL

BUDGET PROVINCIAL 20 FÉVRIER 2007

Responsable

M. Marc St-Roch, CA, M. Fisc.
L'UNION DES PRODUCTEURS
AGRICOLÉS

Équipe de rédaction

M^{me} Laurence Brault, CA, MBA
HARDY NORMAND & ASSOCIÉS
S.E.N.C., CA

M. René Charest, CA
MORIN CADIEUX MATTEAU
NORMAND CA S.E.N.C.

M^e Carle Dupont, avocat
DESJARDINS DUCHARME
S.E.N.C.R.L. AVOCATS

M. Pierre Fleury, CA, M. Fisc.
PETRIE RAYMOND S.E.N.C.R.L.

M^e Étienne Gadbois, avocat, M. Juris,
LL.M. fisc.
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
S.E.N.C.R.L.

M. Richard Gagné, CA, M. Fisc.
RAYMOND CHABOT GRANT
THORNTON S.E.N.C.R.L.

M^{me} France Gagnon, CA, M. Fisc.
DEMERS BEAULNE, S.E.N.C.R.L.

M. Pierre Giguère, CA
SAMSON BÉLAIR
DELOITTE & TOUCHE S.E.N.C.R.L.

M^e Zeina Khalifé, avocate
LEGAULT JOLY THIFFAULT S.E.N.C.

PARTICULIERS

■ RÉDUCTION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

Dans la poursuite de l'objectif du gouvernement portant sur la diminution du fardeau fiscal des Québécois afin de le rapprocher de la moyenne canadienne, une réduction de l'impôt sur le revenu des particuliers de 250 millions de dollars sera accordée à compter du 1^{er} janvier 2008. Cette réduction se traduira par une augmentation des seuils et des plafonds utilisés pour déterminer les tranches de revenu imposable de la table servant au calcul de l'impôt à payer par un particulier sur son revenu imposable.

Le tableau suivant illustre les modifications annoncées dans le budget :

Taux marginal	Tranche de revenu imposable	2007	2008 ⁽¹⁾	2008
			Avant budget	Après budget
16 %	Lorsque le revenu imposable n'excède pas	29 290	29 875	32 000
20 %	Lorsque le revenu imposable est supérieur à sans excéder	29 290 58 595	29 875 59 765	32 000 64 000
24 %	Lorsque le revenu imposable est supérieur à	58 595	59 765	64 000

(1) Les seuils et les plafonds ont été indexés en fonction d'un indice estimé à 2 %.

De plus, à compter du 1^{er} janvier 2009, les seuils et les plafonds utilisés pour déterminer les tranches de revenu imposable de la table d'impôt feront de nouveau l'objet d'une indexation annuelle automatique.

■ **INSTAURATION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR FAVORISER L'ÉPARGNE-ÉTUDES**

Dans le but d'encourager davantage les familles québécoises à épargner pour les études de leurs enfants, un crédit d'impôt remboursable qui correspondra à 50 % de la subvention canadienne pour l'épargne-études sera introduit. Ce crédit permettra aux familles qui cotiseront à un REEE d'obtenir une aide financière équivalente à 10 % de la première tranche de 2 000 \$ de cotisations annuelles versées dans un REEE pour les enfants de moins de 18 ans. Dans le cas des familles à moyen revenu, cette aide sera plutôt de 15 % pour la première tranche de 500 \$, ce taux étant porté à 20 % pour les familles à faible revenu. Dans tous les cas, l'aide financière pourra atteindre, sur une base cumulative, 3 600 \$ par enfant.

Lorsque cette aide financière sera versée dans un REEE familial, elle pourra servir à financer les études de l'un ou de l'autre des bénéficiaires, sous réserve qu'aucun bénéficiaire ne pourra recevoir plus de 3 600 \$ au titre du crédit d'impôt.

• **Récupération du crédit d'impôt**

Divers impôts spéciaux seront mis en place dans le but, pour certains, d'assurer l'intégrité du crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études et, pour d'autres, de tenir compte d'événements particuliers qui ont trait au REEE en lui-même, comme la révocation de son enregistrement ou la cessation de son existence, ou qui ont pour effet soit de détourner l'aide financière procurée par le crédit d'impôt vers des fins auxquelles elle n'était pas destinée, soit de la diriger vers une personne qui ne devait pas, au départ, en profiter.

À cette fin, l'application des impôts suivants sera mise en place :

- impôt spécial visant à éviter le retrait prématuré des cotisations au régime;
- impôt spécial relatif à une subvention canadienne pour l'épargne-études reçue sans droit;
- impôt spécial relatif au dépassement du plafond cumulatif;
- impôt spécial tenant compte d'événements particuliers impliquant que des fonds soient retirés d'un REEE à des fins autres que pour le financement des études ou qu'il y ait eu remplacement d'un bénéficiaire d'un régime à l'exception d'un remplacement reconnu.

• **Date d'application**

Le crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2007 à l'égard d'une subvention canadienne pour l'épargne-études qui, d'une part, est attribuable à une cotisation versée dans un REEE après le 20 février 2007 et, d'autre part, aura été versée pour une année civile postérieure à l'année 2006 en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*.

■ **MODIFICATIONS AUX RÈGLES DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR ENFANTS MINEURS EN FORMATION PROFESSIONNELLE OU AUX ÉTUDES POSTSECONDAIRES**

Afin d'améliorer l'équité du crédit d'impôt pour enfants mineurs en formation professionnelle ou aux études postsecondaires et de le rendre plus favorable aux parents, la législation fiscale sera modifiée à compter de l'année d'imposition 2007 pour prévoir que, aux fins du calcul de ce crédit d'impôt, le montant de besoins essentiels reconnu de 1 860 \$ par session d'études (maximum de deux sessions) qui est accordé, pour une année d'imposition donnée, à l'égard d'un enfant mineur devra être diminué d'un montant égal à 80 % du revenu de l'enfant pour l'année, déterminé sans tenir compte des bourses d'études, des bourses de perfectionnement et des récompenses qu'il a reçues au cours de l'année et qui donnent droit à une déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

■ **REMPLACEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR ENFANTS MAJEURS AUX ÉTUDES PAR UN MÉCANISME DE TRANSFERT DE LA CONTRIBUTION PARENTALE RECONNUE**

Dans le but d'améliorer l'aide fiscale versée aux parents ayant à leur charge des enfants majeurs aux études en la rendant plus équitable et plus simple à déterminer pour ces derniers, le crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études sera remplacé, à compter de l'année d'imposition 2007, par un mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue.

Un étudiant admissible, pour une année d'imposition donnée, pourra transférer à une personne qui est son père ou sa mère, un montant relatif à une partie inutilisée de son crédit d'impôt de base pour l'année, pour autant que ce montant n'excède pas le plafond applicable au transfert pour l'année.

Le montant qu'un étudiant admissible pourra transférer en faveur de ses père et mère pour une année d'imposition donnée ne devra pas excéder le montant correspondant à

l'excédent, sur l'impôt autrement à payer par l'étudiant pour l'année donnée, de 20 % de l'un ou l'autre des montants suivants, selon le cas :

- lorsque l'étudiant admissible aura complété, dans l'année, au moins deux sessions d'études reconnues, du montant de besoins essentiels reconnus applicable pour l'année en vertu du crédit d'impôt de base qui s'établit à un montant de 6 650 \$ pour l'année d'imposition 2007; ou
- lorsque l'étudiant admissible n'aura complété, dans l'année, qu'une seule session d'études reconnues, le montant qui reste, après avoir soustrait du montant de besoins essentiels reconnus applicable pour l'année en vertu du crédit d'impôt de base, à savoir 6 650 \$ pour l'année d'imposition 2007, un montant pour études de 1 860 \$.

Également, des mesures particulières pour le transfert de la contribution parentale reconnue sont prévues à l'égard de situation où un particulier est soit résidant hors du Canada pendant toute une année, soit résidant au Canada pendant une partie d'année. De plus des mesures sont prévues au même effet à l'égard de particuliers devenus faillis au cours d'une année et lors du décès d'un étudiant admissible ou d'un bénéficiaire du transfert.

■ **TRANSFERT AUX PARENTS OU AUX GRANDS-PARENTS DE LA PARTIE INUTILISÉE DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS DE SCOLARITÉ ET D'EXAMEN**

À compte de l'année d'imposition 2007, un étudiant pourra transférer une partie de son crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen en faveur d'une seule personne, parmi son père, sa mère, son grand-père et sa grand-mère au sens de la législation fiscale.

Quant au bénéficiaire du transfert, il pourra déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition donnée, le montant qui lui aura été transféré pour l'année au titre d'un crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen.

Le montant maximal qu'un étudiant pourra transférer pour une année d'imposition donnée sera égal à l'excédent d'un montant correspondant à 20 % des frais de scolarité et d'examen admissibles payés à l'égard de l'année donnée sur le montant de l'impôt autrement à payer pour l'année par l'étudiant calculé sans tenir compte des crédits d'impôt non remboursables, à l'exception de ceux qui, selon l'ordre d'application des crédits d'impôt prévu par la législation fiscale, doivent être appliqués en réduction de l'impôt autrement à payer pour l'année par l'étudiant avant que n'entre en jeu le crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen.

■ **BONIFICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR REVENUS DE RETRAITE**

Le montant maximal des revenus de retraite admissibles d'un particulier servant au calcul du crédit d'impôt passera de 1 000 \$ à 1 500 \$ à compter de l'année d'imposition 2007.

■ **INSTAURATION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LES PERSONNES QUI ACCORDENT UN RÉPIT AUX AIDANTS NATURELS**

À compter de l'année 2007, les aidants naturels auront la faculté, à chaque année, d'allouer, à même une enveloppe de 1 000 \$ qui leur sera confiée à l'égard de chaque personne qu'ils assistent (le bénéficiaire des soins), un montant n'excédant pas 500 \$ au titre du nouveau crédit d'impôt à toute personne, sauf une personne exclue, qui leur aura fourni bénévolement des services de relève à domicile pour un total d'au moins 400 heures au cours de l'année – soit environ 50 jours par année. Les personnes exclues comprennent : le conjoint, le père, la mère, l'enfant, le frère ou la sœur du bénéficiaire des soins.

Tout aidant naturel devra produire une déclaration de renseignements et en remettre une copie au particulier l'ayant assisté.

■ **SIMPLIFICATION ET BONIFICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR FRAIS DE GARDE D'ENFANTS**

À compter de l'année d'imposition 2007, les frais de garde d'enfants ne seront plus limités par le revenu gagné du particulier ni par celui de la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant, ces notions étant abandonnées. Le montant des frais de garde admissibles pour une année d'imposition donnée correspondra ainsi au total de tous les frais de garde payés pour l'année par le ménage à l'exception des frais prescrits et exclus par la législation actuelle, jusqu'à concurrence du plafond annuel des frais de garde reconnus.

Enfin, lorsque le particulier et son conjoint admissible pour l'année auront tous deux droit au crédit d'impôt, celui-ci devra alors être partagé entre eux selon les règles actuelles.

■ **BONIFICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LE TRAITEMENT DE L'INFERTILITÉ**

Les modalités d'application du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité seront modifiées pour prévoir que le taux applicable aux frais reliés à une fécondation *in vitro* pour une troisième tentative ou pour toute tentative additionnelle passera de 30 % à 50 %. Aux

fins du compte des tentatives, une nouvelle suite est réputée débiter après la naissance d'un enfant qui naît vivant et viable.

Ces modifications s'appliqueront à un transfert d'embryon fait à compter du jour suivant la date d'entrée en vigueur de la politique québécoise sur la fécondation *in vitro*.

ENTREPRISES

■ **PROLONGATION ET BONIFICATION DU CRÉDIT DE TAXE SUR LE CAPITAL**

Le taux du crédit de base sera porté de 5 % à 10 % du montant des investissements admissibles. De plus, la période au cours de laquelle de tels investissements peuvent être effectués sera prolongée jusqu'au 1^{er} janvier 2013. Ces règles sont sujettes à des dispositions transitoires.

■ **HAUSSE DU SEUIL D'EXEMPTION DE LA TAXE SUR LE CAPITAL D'UNE SOCIÉTÉ AGRICOLE OU D'UNE SOCIÉTÉ QUI EXPLOITE UNE ENTREPRISE DE PÊCHE**

Le montant de la déduction dans le calcul du capital versé d'une société agricole ou d'une société qui exploite une entreprise de pêche sera haussé de 400 000 \$ à 5 millions de dollars.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 20 février 2007.

■ **RÉDUCTION IMPORTANTE DU TAUX D'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS APPLICABLE AU REVENU PASSIF**

Le taux d'imposition applicable au revenu passif sera ramené au taux d'imposition applicable au revenu actif non admissible à la déduction pour petite entreprise, soit 9,9 % à compter du 21 février 2007, 11,4 % à compter du 1^{er} janvier 2008 et 11,9 % à compter du 1^{er} janvier 2009.

■ **MESURES RELATIVES À LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET AU DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL**

La législation fiscale sera modifiée de façon qu'une personne ou une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue au Québec des travaux de R-D, ou qui fait effectuer de tels travaux pour son compte au Québec, puisse être admissible au crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire, au crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire, au crédit d'impôt remboursable pour la R-D précompétitive et au crédit d'impôt remboursable pour la R-D concernant les partenariats privés.

Par ailleurs, une modification additionnelle sera apportée à la législation fiscale de façon que les dépenses de R-D engagées dans un exercice financier qui a débuté après le 21 avril 2005 par une personne ou une société de personnes dont l'admissibilité aux crédits d'impôt remboursables pour la R-D a été affectée par la modification annoncée à l'occasion du Discours sur le budget du 21 avril 2005, puissent faire l'objet d'une demande de crédit d'impôt remboursable pour la R-D, et ce, au plus tardif des deux jours suivants, soit le 31 août 2008, soit le dernier jour d'une période de douze mois qui suit la date d'échéance de production pour l'année d'imposition dans laquelle ces dépenses ont été engagées.

Un nouveau centre de recherche sera reconnu pour l'application du crédit d'impôt pour la R-D universitaire, soit le Centre de santé et de services sociaux de Chicoutimi (CSSS de Chicoutimi). Cette reconnaissance s'appliquera à l'égard de la R-D effectuée après le 31 décembre 2005, en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

■ **RÉDUCTION PROGRESSIVE DU CONGÉ FISCAL ACCORDÉ AUX PME MANUFACTURIÈRES DES RÉGIONS RESSOURCES ÉLOIGNÉES**

La législation sera modifiée afin que la déduction dont pourra bénéficier une société admissible, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, soit égale à 50 % du montant de son revenu provenant d'une entreprise admissible pour l'année civile 2008, et à 25 % pour les années civiles 2009 et 2010.

De plus, la déduction dont pourra bénéficier une société admissible, dans le calcul de son capital versé aux fins de la taxe sur le capital pour une année d'imposition, sera égale à 50 % du montant de ce capital versé pour l'année civile 2008, et à 25 % pour les années civiles 2009 et 2010.

Enfin, le congé fiscal relativement à la cotisation des employeurs au FSS dont pourra bénéficier une société admissible, correspondra à 50 % des salaires versés ou réputés versés après le 31 décembre 2007 et avant le 1^{er} janvier 2009 et à 25 % des salaires versés ou réputés versés après le 31 décembre 2008 et avant le 1^{er} janvier 2011.

Ces allègements fiscaux seront réduits de façon linéaire lorsque le capital versé de la société admissible se situera entre 20 et 30 millions.

■ **MESURES RELATIVES À LA CULTURE**

• **Ajustements au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise**

Le taux bonifié du crédit d'impôt, soit 39,375 %, s'appliquera désormais également aux courts et moyens métrages de fiction, à l'égard des dépenses de main-d'œuvre liées à une telle production de langue française.

Le règlement sera modifié pour prévoir que les jeux, les questionnaires et les concours sont des productions admissibles à une reconnaissance à titre de film québécois s'ils sont essentiellement de la nature d'une émission de variétés.

La législation fiscale sera modifiée pour retirer l'exception relative aux revenus d'exploitation dans le cadre de l'application de la notion d'aide gouvernementale et non gouvernementale. De plus, la législation sera modifiée de manière à prévoir que les droits payés par un télédiffuseur public constituent un montant d'aide exclu pour l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

Ces modifications s'appliqueront après le 20 février 2007 sous réserve de certaines conditions.

• **Modifications de concordance relativement à certains crédits d'impôt remboursables du domaine culturel**

Des modifications seront apportées à la réglementation relative au crédit d'impôt pour services de production cinématographique et à celle relative au crédit d'impôt pour le doublage de films, pour prévoir que les jeux, les questionnaires et les concours qui sont essentiellement de la nature d'une émission de variétés sont des productions donnant ouverture à ces crédits d'impôt.

L'exclusion applicable à l'égard des revenus provenant de l'exploitation d'un bien sera retirée de la notion d'aide gouvernementale et non gouvernementale pour l'application des autres crédits d'impôt du domaine culturel.

Ces modifications s'appliqueront après le 20 février 2007 sous réserve de certaines conditions.

• **Ajustements au crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles**

La réglementation relative au crédit d'impôt pour la production de spectacles sera modifiée pour prévoir que l'auteur des paroles ou le compositeur de la musique sera considéré comme un Québécois, pour l'attribution de points

en vertu de la grille de pointage applicable à l'égard d'un spectacle, s'il résidait au Québec à la fin de l'année d'imposition qui a précédé le début des travaux de production du spectacle ou s'il y a résidé durant au moins cinq années consécutives avant le début de ces travaux.

Dans la grille de pointage applicable à l'égard d'un spectacle, les points seront attribués en fonction du lieu de résidence du personnel créatif qui a participé à la production du spectacle, à la fin de l'année d'imposition précédant la période du spectacle qui fait l'objet d'une demande d'attestation.

Les droits payés pour l'acquisition de représentations d'un spectacle par un organisme public constitueront un montant d'aide exclu pour l'application du crédit d'impôt pour la production de spectacles.

L'auteur des paroles ou le compositeur de la musique sera considéré comme un Québécois, pour l'attribution de points en vertu de la grille de pointage applicable à l'égard d'un enregistrement sonore ou d'un enregistrement audiovisuel numérique, s'il résidait au Québec à la fin de l'année d'imposition qui a précédé le début des travaux d'enregistrement ou s'il y a résidé durant au moins cinq années consécutives avant le début de ces travaux.

Ces modifications s'appliqueront après le 20 février 2007 sous réserve de certaines conditions.

• **Ajustements au crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres**

La réglementation relative au crédit d'impôt pour l'édition de livres sera modifiée afin de prévoir qu'une société devra aussi satisfaire aux conditions suivantes pour être reconnue par la SODEC à titre de maison d'édition :

- la principale activité de la société est l'édition et elle vise la rentabilité commerciale de cette activité;
- elle possède un stock d'au moins trois ouvrages d'auteurs québécois n'ayant aucun intérêt dans les affaires de la société.

La réglementation relative au crédit d'impôt pour l'édition de livres sera modifiée pour prévoir que les ouvrages publiés à des fins corporatives ou promotionnelles sont des ouvrages exclus pour l'application du crédit d'impôt pour l'édition de livres.

La réglementation relative au crédit d'impôt pour l'édition de livres sera modifiée afin de prévoir la possibilité pour une société admissible de publier un ouvrage sous la

marque de commerce d'un tiers dans le cas d'ouvrages destinés à l'exportation.

Ces modifications s'appliqueront après le 20 février 2007 sous réserve de certaines conditions.

■ **AJUSTEMENT AU RÉGIME ACTIONS-CROISSANCE PME (« ACCRO-PME »)**

Afin d'offrir plus de latitude aux investisseurs, le délai actuel de 21 jours durant lequel un investisseur peut être en situation de couverture déficitaire dans son compte Accro PME sera modifié. Ainsi, le délai de 21 jours sera remplacé par un délai débutant le jour suivant celui d'un retrait réel au cours d'un mois donné et se terminant le dernier jour du deuxième mois suivant ce mois donné.

Toutefois, un investisseur qui effectuera un retrait réel de son compte Accro PME au cours des mois de novembre ou de décembre de l'année d'acquisition, ou au cours des mois de novembre ou de décembre de l'une des trois années d'imposition subséquentes, devra couvrir ce retrait au plus tard le 31 décembre de l'année de ce retrait.

Cette modification s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2007.

TAXES À LA CONSOMMATION

■ **HAUSSE DU MONTANT MAXIMAL DU REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC PAYÉE SUR UN VÉHICULE HYBRIDE**

Afin de promouvoir davantage l'utilisation des véhicules hybrides peu énergivores, le régime de la TVQ sera modifié pour hausser de 1 000 \$ à 2 000 \$ le montant maximal de ce remboursement. Le locataire à long terme d'un véhicule pourra demander le remboursement d'une première tranche de 1 000 \$ de TVQ dès qu'il l'aura payée.

Cette modification s'appliquera à un véhicule hybride neuf acheté ou loué à long terme après le 20 février 2007 et avant le 1^{er} janvier 2009.

■ **EXONÉRATION DES SERVICES FOURNIS PAR UNE SAGE-FEMME**

Le 28 décembre 2006, le ministre des Finances fédéral a proposé une modification à la *Loi sur la taxe d'accise* en vue d'exonérer de la TPS et de la TVH les services fournis par une sage-femme après cette date. Conformément au principe d'harmonisation générale des régimes de la TVQ et de la TPS, le régime de taxation québécois sera harmonisé

au régime de taxation fédéral en ce qui a trait à l'exonération de ces services.

Cette mesure ne sera adoptée qu'après la sanction de toute loi ou l'adoption de tout règlement découlant du communiqué fédéral, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Elle sera applicable à la même date qu'elle le sera pour l'application du régime de la TPS.

■ **MESURES CONCERNANT LE SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS**

Les modifications proposées pour instaurer dans le régime fédéral un nouveau cadre législatif pour l'attribution des CTI des institutions financières ne seront pas retenues dans le régime de la TVQ puisque ces mesures ne correspondent pas aux caractéristiques du régime de taxation québécois.

■ **COMPTABILITÉ NORMALISÉE – MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À LA NOUVELLE RÈGLE DE CALCUL DES INTÉRÊTS DANS LE RÉGIME DE LA TPS**

Le 2 mai 2006, le ministre des Finances fédéral a proposé, dans le cadre des mesures relatives à la comptabilité normalisée, de modifier la règle de calcul des intérêts prévue par la *Loi sur la taxe d'accise* quant à la TPS pour l'harmoniser avec celle prévue par les autres lois fiscales fédérales, et ce, à compter du 1^{er} avril 2007.

Le régime de taxation québécois sera modifié pour y apporter les mêmes modifications corrélatives, qui seront applicables à la même date que seront applicables les modifications corrélatives correspondantes dans le régime de taxation fédéral.

ISSN 1192-3261

FLASH FISCAL est publié environ 20 fois par année. ©2006, APFF. Tous droits réservés. Toute reproduction de cette publication de quelque manière que ce soit sans l'autorisation écrite de l'APFF est interdite. Cette publication est conçue dans le seul but de fournir une information générale sur certains sujets d'actualité en fiscalité. À cet effet, aucun des commentaires contenus dans ce bulletin ne constitue un avis juridique ni un avis fiscal et aucune représentation n'est fournie par les présentes aux lecteurs de ce bulletin.